

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et nature Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté de mise en demeure n° 2024/01/24-011 à l'encontre de la Société SARL GOLF 33 (Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre I^{er} – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvées le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 15 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 33-2015-00134, déposé par la société SARL GOLF 33 en date du 24/04/2015 ;

VU l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spécifiques n° SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 et le plan de gestion zone humide associé ;

VU le Plan de contrôle MISEN 2023;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la société SARL GOLF 33 en date du 15/12/2023;

VU la réponse de la société SARL GOLF 33 en date du 18/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement « Allée de la Chêneraie » a entraîné la destruction de 945 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT que dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, la société SARL GOLF 33 devait réaliser des mesures compensatoires zones humides in situ sur 1425 m²;

CONSIDÉRANT que selon l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, la compensation des zones humides devait être réalisée au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT que selon l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, des espèces végétales spécifiques aux milieux hygrophiles devaient être implantés au Nord du lotissement ;

CONSIDÉRANT que selon l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, un plan de gestion avec suivi écologique devait être mis en œuvre et transmis à la police de l'eau au plus tard 3 mois après achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier Loi sur l'eau n°33-2015-00134, les mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales prévoyaient la réalisation d'une noue paysagère ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 15/11/2023, les travaux relatifs aux mesures compensatoires des zones humides et des eaux pluviales n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 33-2015-00134, déposé par la société SARL GOLF 33 en date du 24/04/2015 n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 et le plan de gestion zone humide associé n'ont pas été respectés :

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement au dossier de déclaration 33-2015-00134 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL GOLF 33 de respecter les dispositions de sa déclaration et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1:

La société SARL GOLF 33, numéro SIRET 48259275500029, demeurant au 9 impasse Jules Hetzel à 33700 Mérignac, est mise en demeure de respecter sa déclaration loi sur l'eau 33-2015-00134 et les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 en réalisant :

- les travaux relatifs aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spécifiques susvisé : mise en œuvre des mesures compensatoires de la zone humide avec implantation d'une végétation spécifique aux milieux hygrophiles et réalisation d'un plan de gestion avec suivi écologique.
- les travaux en lien avec les eaux pluviales mentionnés dans le dossier de déclaration sus-visé : mise en place d'une noue paysagère.

Les travaux sus-mentionnés doivent être réalisés dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SARL GOLF 33, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3:

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant un délai minimum de deux mois.

Article 5 : Exécution

- Monsieur la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- · Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le. 20 FEV. 2024

Étienne OYOT